**Les lois fondamentales du Royaume**

1. LES LOIS FONDAMENTALES GARANTES DE LA MONARCHIE LÉGITIME

À l’aube du XIVe siècle, la dévolution de la couronne obéit déjà à certaines règles mises en place sous les premiers Capétiens. De nouveaux principes de nature différente de ceux déjà rencontrés impriment à la succession royale de France un caractère spécifique (A) mais aussi statutaire (B).

1. LA SUCCESSION ROYALE, UNE RÉALITÉ SPÉCIFIQUE : LA LOI DE SUCCESSION
2. MONARCHIE HÉRÉDITAIRE ET PRIMOGÉNITURE MÂLE
3. *Hérédité et primogéniture*

α. Hérédité

C’est au moment du passage des Carolingiens aux Capétiens que la royauté se trouve modifiée. En 987, la royauté devient élective. Toutefois, les premiers capétiens souhaitent fixer la couronne au sein de leur famille. Rapidement, les Capétiens vont développer une technique permettant de fixer la couronne. [Cette technique] C’est la technique de l’association au trône. Par l’association au trône, le roi en titre, le *rex coronatus*, associe son fils aîné au trône, le *rex designatus*. Un tel système assure sans difficulté la succession du *rex designatus* qui devient dès la mort de son père le nouveau roi. Les Capétiens ont également prévu qu’en cas de décès du *rex designatus*, c’est le puîné (l’aîné des fils restants) qui le devenait.

Cette technique sera utilisée jusqu’au règne de Philippe-Auguste auquel Louis VIII succédera sans avoir été associé au trône. Ainsi, à partir de Louis VIII, concernant le principe de l’hérédité, une sorte de prescription acquisitive de la couronne s’établit au profit des Capétiens.

β. Primogéniture

La primogéniture complète l’hérédité. Le fils du roi succède toujours mais il ne s’agit pas de n’importe lequel. Le fils aîné est celui qui succède au père. La règle de la primogéniture a pour origine le droit féodal [droit féodal] dans lequel le droit d’aînesse s’impose au XIe siècle.

Le premier précédent a lieu en 1027 lorsque Robert le Pieux impose son puîné comme *rex designatus.* La règle du puîné est reprise au profit de Louis VII puîné de Louis VI. La règle de la primogéniture en ligne directe et en ligne collatérale (en cas d’extinction de la première) se trouvée ainsi fixée.

Dès la fin du XIIe siècle, la règle de la primogéniture enracine l’idée de l’indivisibilité de la succession de la fonction royale. Cette règle de l’indivisibilité va d’ailleurs progressivement s’imposer pour les fiefs.

1. *Masculinité et collatéralité*

De 987 à 1316, on assiste au « miracle capétien » car chaque roi à un fils pour lui succéder. Cette situation exceptionnelle fait que l’on ne se pose pas la question de la masculinité. La théorie n’a donc pas précédé les faits. Il faut attendre les deux crises de 1316 et 1328 pour que le principe de masculinité soit posé. La règle de dévolution découle d’un double fondement : politique avec la succession des fils de Philippe le Bel ; et juridique puisque les juristes s’appuient sur la loi salique. Ce principe proclamé en 1316, complété en 1328, va connaître une longue controverse. Cette controverse doit être analysée en deux temps.

α. L’exclusion des femmes

La mort de Louis X laisse une fille âgée de quatre ans, Jeanne de Navarre, et la reine enceinte. L’aîné des frères du roi, Philippe, comte de Poitiers, assume alors la régence jusqu’à l’accouchement de la reine Clémence, et éventuellement s’il naît un fils, jusqu’à sa majorité. La mort de l’enfant, Jean Ier, ouvre une succession sans descendance mâle directe. Se pose donc la question de savoir à qui la Couronne doit aller. On s’est demandé si Jeanne ne pouvait pas se prévaloir du droit féodal qui admet les filles à succéder aux fiefs. Peut-on soutenir que des femmes accèdent à la tête de certains royaumes (Castille, Portugal etc.), et qu’en France, elles peuvent être régentes ?

Philippe se déclare roi et se fait sacrer à Reims le 9 janvier 1317 puis se fait reconnaître par une assemblée de dignitaires (barons, docteurs de l’Université etc.). Cette exclusion un quadruple fondement : 1° on voulait éviter une longue période de régence (Jeanne n’avait que quatre ans) ; 2° les ecclésiastiques répugnaient à voir une femme accéder au trône ; 3° les légistes se fondaient sur le droit romain qui excluait les femmes des offices publics ; 4° et enfin sur les précédents qui en cas d’aînesse d’une femme, son frère puîné lui soit préféré (Philippe III le Hardi).

Le royaume de France va connaître un autre précédent constitutionnel. Philippe V meurt en 1322 ne laissant que des filles ; c’est son frère Charles IV qui lui succède. Le principe est posé, les filles ne peuvent pas accéder au trône de France, et faute de descendants mâles en ligne directe, la Couronne passe au plus âgé des frères du roi défunt.

*β. L’exclusion des parents par les femmes*

Une seconde série d’événements achève de préciser le principe de transmission de la Couronne de mâle en mâle et en ligne collatérale. En 1328, le troisième fils de Philippe IV le Bel meurt, Charles IV qui n’a pour autre héritier que des filles. Puisque les filles du roi défunt sont écartées, quel collatéral doit-on préférer ?

Parmi les trois mâles possibles, trois peuvent espérer l’emporter. Si l’on veut que le roi soit choisi dans la ligne direct des Capétiens, Édouard III d’Angleterre devra être choisi. Il est le neveu des trois derniers Capétiens par sa mère Isabelle (épouse d’Édouard II d’Angleterre). Mais si on va au bout du principe de masculinité, il faut choisir en ligne collatérale masculine, l’un des deux cousins germains de Charles IV : Philippe VI de Valois, descendant de Philippe le Hardi (petit fils par son père Charles, comte de Valois) ; et Philippe d’Évreux.

La proximité de degré semble donner avantage à Édouard III. Cependant, sa mère Isabelle ne peut donner un droit qu’elle ne peut exercer. L’inexistence de son titre entraîne l’inexistence de toute transmission éventuelle à son fils. À cet argument de droit s’est ajoutée la volonté de ne pas laisser la Couronne entre les mains d’un monarque étranger. La question successorale est donc tranchée en faveur de Philippe VI de Valois au nom de son appartenance à la parenté masculine vis-à-vis d’Édouard III, mais aussi vis-à-vis de la primogéniture vis-à-vis de Philippe d’Évreux.

En 1329, Édouard III prête hommage à Philippe VI pour ses fiefs détenus en France. Par l’hommage, Édouard III reconnaît la royale suzeraineté de Philippe VI. Édouard III, devenu majeur, revient sur son engagement qu’il déclare vicié en raison de sa minorité. Il réclame la Couronne.

S’ouvre alors un débat doctrinale et juridique afin de soutenir les prétentions des deux parties. En 1358, Richard Lescot (moine de l’abbaye de Saint Denis) dégage de la loi salique une règle de succession pour affirmer le principe de masculinité (Titre LIX, *de Alodis §5*). Cette loi à la fois antique et mystérieuse est donc donnée comme la source des règles de transmission de la Couronne. Pour les juristes anglais, cela ne fonctionne pas car cette loi à la fois antique et mystérieuse est de droit privé. Elle concerne un bien familial, or la Couronne n’est pas un bien patrimonial. Plus encore, la loi salique ne traite pas de la succession royale. Elle n’impose pas un système d’exclusion mais un système de préférence (les filles peuvent être rappelées au partage).

1. LOI DE CATHOLICITÉ

Cet ultime principe de dévolution est précisé à la fin du XVIe siècle. En 1588, la Sainte Ligue fait signer à Henri III le principe de catholicité, écrit et juré, dans l’édit d’Union à Blois. Les États Généraux de Blois de 1588 ratifient ce texte comme loi fondamentale. Henri III est assassiné par le moine Clément (« méchant moine, tu m’as tué »). Le successeur désigné par la coutume de masculinité et de collatéralité est le chef de la maison de Bourbon, Henri de Navarre, descendant de Robert de Clermont, sixième fils de saint Louis. S’il avait été de confession catholique, il aurait hérité du trône de France sans problème, mais il est de confession réformée (Luther). Cette confession réformée suscite de la part du parti catholique de la Ligue un revirement d’opinion sur la coutume successorale. Ne doit-on pas y renoncer afin d’assurer la candidature d’un prince catholique ? Dès la mort de Henri III, les ligueurs s’en autorisent pour proclamer roi sous le nom de Charles X, le cardinal de Bourbon, oncle de Henri de Navarre et après lui le plus proche collatéral du roi défunt. Le cardinal de Bourbon meurt peu de temps après avoir été sacré. Deux conclusions s’imposent : la loi de catholicité éclipse celle de primogéniture et un clerc peut devenir roi de France (aucune disposition légale ou constitutionnelle s’y opposant).

S’ouvre alors une crise qui ne se terminera qu’en Juin 1593 avec l’arrêt Lemaistre (arrêt de la loi salique), puis un mois plus tard avec la conversion de Henri de Bourbon à la religion catholique.

Les États de 1588 ne proclament donc pas une loi nouvelle mais une règle latente depuis le baptême de Clovis, chaque fois rappelée, depuis les Carolingiens, dans la cérémonie du sacre. L’arrêt Lemaistre rappelle que rien ne peut être fait « au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales du royaume de France ». En abjurant l’hérésie, Henri de Navarre, chef de la maison Bourbon, devient le roi légitime sacré sous le nom d’Henri IV le Vert-Galant en février 1594. Les États Généraux signaleront que la religion catholique « n’est point seulement l’ancienne coutume, mais la principale et fondamentale loi du royaume ».

Plus rien n’est ajouté par la suite au corps de ces règles, qui en outre trouve une consolidation avec la théorie statutaire née au début du XVe siècle.

1. LA SUCCESSION ROYALE UNE RÉALITÉ STATUTAIRE : INDISPONIBILITÉ ET CONTINUITÉ DE LA COURONNE

Aux règles de dévolution, définitivement fixées avec la loi de catholicité, s’ajoute, à l’aube du XVe siècle, un autre principe. Ce principe est celui d’indisponibilité de la succession royale (que l’on appelle aussi théorie statutaire), et son corollaire la continuité de la Couronne.

1. INDISPONIBILITÉ DE LA COURONNE OU THÉORIE STATUTAIRE

Les faits à l’origine de cette théorie puisent leur source dans la guerre de cent ans. Le principe d’indisponibilité préserve l’assise de la monarchie et fait de la Couronne une réalité de droit public. Une réalité de droit public qui la place hors de portée de toute volonté individuelle. L’événement à l’origine du principe est le Traité de Troyes signé en 1420 entre Charles VI (devenu fou) et Henri V d’Angleterre. Le Traité de Troyes prévoit que : le Dauphin est exhérédé ; que Henri V doit épouser Catherine, la fille de Charles VI, et devenir en, tant qu’adopté, héritier du royaume de France, qui lui reviendrait à lui et à ses héritiers à la mort de Charles VI.

Henri V meurt en en août 1422, et Charles VI le suit dans la tombe en octobre de la même année. Henri VI est proclamé roi de France mais sa minorité favorise Charles VII à reconquérir son royaume par les armes.

Le Traité de Troyes ne sera pas longtemps appliqué mais il permet d’affirmer l’indisponibilité de la Couronne en proposant une théorie de la nature juridique de la succession de France. En 1419, Jean de Terrevermeille, juriste languedocien, soutient le Dauphin et rejette l’idée d’une conception patrimoniale de la royauté. Il explique que la royauté est une fonction et que le roi n’en est pas propriétaire. Il définit la coutume successorale comme le fait que le Dauphin n’est pas l’héritier de son père mais le successeur légal (ce n’est pas une succession de droit privé). La Couronne se transmet d’après un statut légal, la loi de succession n’est pas du droit privé qui peut être exhérédé. Le roi ne peut donc pas exhéréder sa descendance, il ne peut pas modifier l’ordre de la succession, ou disposer de la Couronne par aliénation ou par legs ; et encore moins imposer des charges à son successeur. C’est la théorie statutaire.

1. *L’impossible renonciation à la couronne*.

Le roi comme l’héritier ne peut pas renoncer à ses droits à la couronne. Contrairement aux Carolingiens, aucun Capétien n’a abdiqué. La question se pose en 1525, lorsque François Ier, captif à Madrid, après la défaite de Pavie, prépare un édit d’abdication. Le parlement de Paris lui fait savoir que l’acte d’abdication est contraire au principe d’indisponibilité. Le ministère royal ne se résigne pas (même chose pour l’abdication de Charles X et de son fils en 1830).

1. *L’impossible modification de l’ordre successoral*

« Prince de sang, on naît, et point ne devient ». La coutume et deux édits (août 1374 et novembre 1392) écartent sans équivoque les bâtards de la succession. Le prince doit être né légitime et de mariage canonique. Mais Louis XIV a fait légitimer ses enfants adultérins qu’il a eus avec Madame de Montespan (le duc de Maine, et le comte de Toulouse). Il ne reste que le futur Louis XV âgé de quatre ans (Louis XIV est son arrière grand-père). Louis XIV décide de prendre l’édit de Marly en 1774 par lequel il légitime ses deux bâtards princes du sang et aptes à régner à défaut de prince légitime. À sa mort, l’édit est révoqué par l’édit du conseil de régence.

1. CONTINUITÉ DE LA COURONNE

La royauté est une fonction, une prérogative qui n’appartient pas au domaine de la patrimonialité. La Couronne perdure alors que le roi passe. Le principe de la continuité est donc le corollaire de la théorie statutaire. La Couronne doit toujours avoir un titulaire, dès que le roi décède, son successeur devient instantanément et de plein droit le nouveau roi « le mort saisi le vif ». De plus, le sacre perd au XVe siècle sa valeur juridique, il perd sa valeur d’acte créateur, il perd son caractère constitutif et devient simplement confirmatif.

Au XIVe siècle, le prend un tour entièrement nouveau. Cet acte créateur perd de sa valeur juridique. Mais dire que cet acte constitutif perd de sa valeur juridique, c’est avant tout poser le problème de savoir à partir de quel moment le nouveau roi et légitime et à partir de quand il est réellement investi de son pouvoir. Une ordonnance du 26 Avril 1403 du temps de Charles VI stipule qu’à la mort du roi, c’est le fils aîné qui devient immédiatement roi. Le principe de l’instantanéité est donc posé. La permanence de la personne royale devient la permanence de l’État lui-même.

1. LES LOIS FONDAMENTALES GARANTES DE L’INTÉGRITÉ DU DOMAINE DE LA COURONNE

L’inaliénabilité du domaine de la Couronne renvoie aux règles assurant la stabilité de l’État monarchique (ce que nous appelons aujourd’hui le domaine public). Le domaine de la Couronne est constitué de biens, de terres dont les revenus participent aux fonctionnement de l’État mais aussi d’une somme variée de prérogatives (tant féodales que régaliennes). Ces prérogatives caractérisent l’exercice du pouvoir.

Le contexte est tel qu’à la fin de la dynastie carolingienne, les Carolingiens ne possèdent que très peu de terres en propres, contrairement aux Capétiens qui ont une solide assise en tant que ducs de France. Ils vont se consacrer à l’augmentation de ce domaine. Parallèlement à l’accroissement du domaine royal capétien, son caractère patrimonial s’amenuise. De telle sorte que le domaine capétien devient progressivement celui de la Couronne. En devenant le domaine de la Couronne, il a bien fallu le doter de règle propres.

1. L’INALIÉNABILITÉ : DU PRINCIPE AU STATUT
2. VERS L’INALIÉNABILITÉ

En 1357, les États Généraux imposent au dauphin Charles, la première interdiction d’aliéner. Quelques années plus tard, Charles V et son entourage expliquent l’inexécution partielle du traité de Brétigny par l’inaliénabilité des droits de la Couronne en soutenant que le roi ne peut abandonner sa souveraineté sur les territoires cédés aux Anglais.

En 1419, le juriste Jean de Terrevermeille relie le principe à la théorie statutaire : aliéner une portion du royaume ou un droit de la Couronne est une chose impossible. Pas plus que la succession royale, le domaine de la Couronne ne lui appartient pas. Il n’est pas le maître mais l’administrateur d’un domaine qui est le patrimoine propre de la Couronne, patrimoine qu’il doit remettre intact à son successeur. La nullité du traité de Troyes s’impose donc à l’évidence.

1. SA CONSÉCRATION JURIDIQUE

La consécration juridique du principe s’est fait en deux étapes. La première est le sacre de Henri II en 1547. La remise de l’anneau au roi suggère aux juristes l’idée que ce dernier devient l’époux de la *res publica*. Il est l’époux du domaine et il reçoit le domaine en tant que dot. La métaphore du mariage du roi et de la Couronne permet de transposer au domaine la règle de l’inaliénabilité dotale du droit romain. Cette fiction mystique annonce l’avènement d’un statut juridique de l’inaliénabilité. C’est l’objet de l’édit de Moulins en 1566.

Cet édit est confirmé par l’ordonnance de Blois de 1579, le domaine est proclamé inaliénable mais dans le cadre d’une distinction entre le domaine fixe et le domaine casuel, distinction qui fait ainsi l’objet d’atténuations du principe de l’inaliénabilité.

1. LES ATTÉNUATIONS DU PRINCIPE DE L’INALIÉNABILITÉ

L’édit de Moulins de 1566, confirmé par l’ordonnance de Blois de 1579, rappelle le serment du sacre de ne pas aliéner le domaine. Le domaine n’est pas plus divisible que la Couronne elle-même. Cependant, des exceptions sont prévues.

1. LA DISTINCTION DU DOMAINE FIXE ET DU DOMAINE CASUEL
2. *Le domaine fixe*

Le domaine fixe est inaliénable, il est constitué par tous les biens et les droits de la Couronne au moment de l’avènement du roi. Tous les biens propres du roi sont immédiatement incorporés au domaine fixe en vertu du mariage de la Couronne et du prince.

1. *Le domaine casuel*

Le domaine casuel est aussi appelé le second domaine. Il est formé de tout ce qui échoie au roi par la voie de conquête, de succession, de déshérence, de droit d’aubaine ou de confiscation pénale. Le roi peut en disposer comme un véritable propriétaire à condition que l’un des éléments n’ait pas été uni à la Couronne par testament ou par traité. Tel est aussi le cas, si l’élément a été tenu ou administré pendant dix ans par les officiers royaux. On considère que dans une telle mesure, l’administration de dix ans provoque son incorporation au domaine fixe. Toutefois, à la mort du roi, le domaine casuel se cristallise dans le domaine fixe du roi. L’intérêt est que ce domaine permet de gérer et d’échanger des petits biens ou de parfaire le domaine de la Couronne (ex : Louis XV a échangé le comté de Gisors qu’il a acheté contre la principauté de Dombes).

1. LES APANAGES ET LES ENGAGEMENTS

Les apanages (a) et les engagements (b) échappent à l’inaliénabilité du domaine fixe.

1. *Les apanages*

Ce sont les bien-fonds qui ont été assignés à un puîné mâle pour assurer sa subsistance. Il s’agit principalement de terres, fiefs, alleux. Jusqu’aux XIIIe siècle, ils sont donnés en toute propriété, puis à partir de saint Louis, en usufruit seulement. En usufruit, les apanages ont été plus importants mais ils sont assortis de la clause de retour au domaine de la Couronne « faute d’hoir mâle ». Au XIVe siècle, cette clause de réversibilité, excluant les filles de la succession dans l’apanage, devint de style. L’édit de Moulins précise qu’il s’agit d’un usufruit indivisible et incessible, réversible de plein droit à la Couronne lorsque l’apanagiste meurt sans héritiers directs mâles. Notons que les apanages constitués à partir du XVIe siècle sont de moindre importance et ne réservent plus à leurs titulaires que des droits honorifiques et des revenus, supprimant l’exercice des droits politiques et judiciaires.

1. *Les engagements*

Les engagements ne sont pas une aliénation définitive. Les engagements sont une mise en gage d’un bien domanial entre les mains d’un particulier prêteur du roi, appelé engagiste. Une telle pratique permet d’obtenir du crédit en tirant parti du domaine. L’édit de Moulins vient fixer les conditions de fond (α) et de forme (β).

α. *Les conditions de fond.*

Le roi doit être en temps de guerre ou de nécessité absolue et que l’engagement soit temporaire.

β*. Les conditions de forme*.

Le paiement du prêt au roi doit se faire au comptant et que l’acte, sous forme de lettres patentes, soit enregistré au parlement.

L’engagement est donc une sûreté réelle qui peut porter sur des domaines voire des forêts exploitables par l’engagiste, mais aussi sur des offices tels que les greffes dans les tribunaux.